



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-119

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2020

# Sommaire

## 74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-06-16-009 - Arrêté n° DDT-2020-0819 autorisant M. Donovan CAPIAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (4 pages)	Page 5
74-2020-06-19-007 - Arrêté n° DDT-2020-0834 autorisant M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune des Villards-sur-Thônes (3 pages)	Page 10
74-2020-06-16-001 - Arrêté n° DDT-2020-0813 autorisant M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (4 pages)	Page 14
74-2020-06-15-006 - Arrêté n°DDT-2020-807 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (2 pages)	Page 19
74-2020-06-15-007 - Arrêté n°DDT-2020-808 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier (2 pages)	Page 22
74-2020-06-15-008 - Arrêté n°DDT-2020-809 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thônes (2 pages)	Page 25
74-2020-06-15-009 - Arrêté n°DDT-2020-810 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune du Grand Bornand (2 pages)	Page 28
74-2020-06-22-001 - Arrêté n°DDT-2020-839 du 22 juin 2020 portant dérogation au RPP de la navigation sur le lac d'Annecy pour l'expérimentation de la pratique des planches motorisées (3 pages)	Page 31
74-2020-06-18-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0825 du 18 juin 2020 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc (4 pages)	Page 35
74-2020-03-12-006 - Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0490 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « MY EASY PERMIS » situé 126 rue de Savoie – 74700 SALLANCHES, Monsieur Yann MILON (2 pages)	Page 40
74-2020-06-11-011 - arrêté-DDT-2020-0774-retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Christophe GAUDILLIERE (2 pages)	Page 43

74-2020-06-17-004 - arrêté-DDT-2020-0823 retrait Autorisation d'enseigner Madame Maryline BAVOUX, épouse CANET (2 pages)	Page 46
74-2020-06-17-003 - arrêté-DDT-2020-0824-retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Thierry BOURIGAULT (2 pages)	Page 49
74-2020-06-18-006 - arrêté-DDT-2020-0826-retrait Autorisation d'enseigner Monsieur Olivier THIMON (2 pages)	Page 52
74-2020-06-18-007 - arrêté-DDT-2020-0827 retrait Autorisation d'enseigner Madame Karine SIMON (2 pages)	Page 55
74-2020-06-18-008 - arrêté-DDT-2020-0828 retrait Autorisation d'enseigner Madame Audrey DEMOLIS (2 pages)	Page 58
74-2020-06-16-002 - Arrêté n° DDT-2020-0814 autorisant M. Damien TIREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de VACHERESSE (4 pages)	Page 61
74-2020-06-16-003 - Arrêté n° DDT-2020-0815 autorisant M. PERON René, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Talloires-Montmin (4 pages)	Page 66
74-2020-06-16-004 - Arrêté n° DDT-2020-0816 autorisant M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de La Roche-sur-Foron (4 pages)	Page 71
74-2020-06-16-005 - Arrêté n° DDT-2020-0817 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 autorisant M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (2 pages)	Page 76
74-2020-06-16-006 - Arrêté n° DDT-2020-0820 autorisant Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (5 pages)	Page 79
74-2020-06-16-007 - Arrêté n° DDT-2020-0821 autorisant M. Fabrice RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval (5 pages)	Page 85
74-2020-06-16-008 - Arrêté n° DDT-2020-0822 autorisant Mme Karine CASSINA-RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de Sixt- Fer-à-Cheval (5 pages)	Page 91
74-2020-06-19-006 - Arrêté n° DDT-2020-0838 autorisant M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 97
74-2020-06-19-003 - circuits_annexe_ARP-DDT-2020-0835 Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune des Gets pour la saison estivale 2020 (2 pages)	Page 103

74-2020-06-19-002 - DDT-2020-0835 Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune des Gets pour la saison estivale 2020 (2 pages)	Page 106
<b>74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie</b>	
74-2020-06-17-002 - AP portant renouvellement d'agrément de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 109
74-2020-06-17-001 - AP portant renouvellement de l'agrément de la société Savoie Prévention pour la formation, les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves d'examen (3 pages)	Page 113
74-2020-06-19-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0022 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Sylvestre (3 pages)	Page 117
74-2020-06-18-002 - PREF/DRCL/BAFU/2020-0043 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Faverges-Seythenex, pour la desserte des lieudits "Villard-Vesonne" (2 pages)	Page 121
74-2020-06-18-003 - PREF/DRCL/BAFU/2020-0044 - AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Faverges-Seythenex (Maître d'ouvrage : SILA) (2 pages)	Page 124
74-2020-06-18-004 - PREF/DRCL/BAFU/2020-0045 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un point d'apport volontaire de tri sélectif et ordures ménagères et réaménagement de l'entrée du hameau de Raclaz sur la commune de Dingy-En-Vuache. (2 pages)	Page 127
74-2020-06-12-009 - PREF/DRCL/BAFU/attestation d'avis favorable tacite de la CDAC pour le projet de création d'un magasin Go sport dans la ZA les Boucheroz à FAVERGES-SEYTHENEX (8 pages)	Page 130
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2020-06-18-005 - Arrêté N°2020-0064 portant dérogation au repos dominical dans la commune nouvelle d'Annecy (3 pages)	Page 139



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-009

Arrêté n° DDT-2020-0819 autorisant M. Donovan  
CAPIAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de  
la protection de son troupeau contre la prédation par le  
loup (*Canis lupus*) sur la commune de  
Chamonix-Mont-Blanc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

**16 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0819**

**autorisant M. Donovan CAPIAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 16 juin 2020 par laquelle M. Donovan CAPIAN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers 2020\CAPIAN  
Donovan\IRP\_tir\_defense\_DONOVAN.odt

**Considérant** que M. Donovan CAPIAN a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 ;

**Considérant** l'attestation de M. Donovan CAPIAN précisant les modalités de protection de son troupeau ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Donovan CAPIAN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Donovan CAPIAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. GOJON Fabien, numéro du permis de chasser : 74-02-106

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, à l'exception des pâturages situés dans la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- à proximité du troupeau de M. Donovan CAPIAN,
- sur les pâturages de l'alpage de Charamillon, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, à l'exception des pâturages situés dans la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Donovan CAPIAN informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Donovan CAPIAN informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Donovan CAPIAN informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-19-007

Arrêté n° DDT-2020-0834 autorisant M. Philippe  
REGAT, gérant de l'EARL REGAT, à effectuer des tirs de  
défense renforcée en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la  
commune des Villards-sur-Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 19 juin 2020

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0834**

**autorisant M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune des Villards-sur-Thônes**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1297 du 23 août 2019 autorisant M. Philippe REGAT (EARL REGAT) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**VU** la demande reçue en date du 12 juin 2020 par laquelle M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**Considérant** que le troupeau de M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, se maintient dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018, notamment trois attaques successives au cours des douze derniers mois précédant la demande de dérogation du 12 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Philippe REGAT, gérant de l'EARL REGAT, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1297 du 23 août 2019 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1297 du 23 août 2019 est modifié comme suit :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, et qu'il ait suivi la formation « loup » auprès de l'OFB ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, et qu'elles aient suivies la formation « loup » délivrée par l'OFB :

- M. Avrillon Yves, numéro du permis de chasser : 74-1-485
- M. Buffet Croix Blanche Stéphane, numéro du permis de chasser : 74-1-1695
- M. Buffet Croix Blanche Joël, numéro du permis de chasser : 74-1-12
- M. Buffet Croix Blanche Hubert, numéro du permis de chasser : 74-1-186
- M. Lrevet Jean-Christophe, numéro du permis de chasser : 74-2-3833
- M. Mathevon Paul, numéro du permis de chasser : 74-1-149
- M. Rivolier Gruaz Fabrice, numéro du permis de chasser : 74-1-61
- Mme. Stefanides Claire, numéro du permis de chasser : 201707480229-11-A

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 6.



**ARTICLE 3** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text above.

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-001

Arrêté n° DDT-2020-0813 autorisant M. Pierre  
AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches  
Fleuries, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation du loup  
(Canis lupus) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0813**

**autorisant M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 2 juin 2020 par laquelle M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC la ferme des Roches Fleuries, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Projet\cnic\_intervention\2520\00\_Dossiers\_2020\GAEC La ferme des Roches Fleuries\ARP\_DDT\_2020\_gaeca\ermedes roches fleuries TDS\_15062020.odt

**Considérant** que M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Vincent RACT numéro du permis de chasser : 20150748008913A
- M. Fabien RACT numéro du permis de chasser : 20150748009015A

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint Gervais Les Bains ;
- à proximité du troupeau de M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Saint Gervais Les Bains.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre AMAFROI-BROISAT, gérant du GAEC des Roches Fleuries, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9** : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10** : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-15-006

Arrêté n°DDT-2020-807 relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les  
risques naturels, miniers et technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques  
  
Affaire suivie par David De Luca  
tél. : 04 50 33 79 34  
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-807  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels,  
miniers et technologiques majeurs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Viry ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny et Scionzier ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Anney, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0698 du 20 mai 2020 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0435 du 26 février 2020 d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Grand Bornand ;



## ARRETE

**Article 1** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5** : M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier, Le Grand Bornand et Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-15-007

Arrêté n°DDT-2020-808 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca  
tél. : 04 50 33 79 34  
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-808**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez, Sevrier ;**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Viry ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny et Scionzier ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2018 pour les communes d'Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 :** M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires d'Andilly, Copponex, Massongy, Savigny, Scionzier, Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Annecy, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Fillière, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Sciez et Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-15-008

Arrêté n°DDT-2020-809 relatif à l'obligation d'annexer un  
état des risques naturels, miniers et technologiques lors de  
toute transaction concernant les biens immobiliers situés  
sur la commune de Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par David De Luca  
tél. : 04 50 33 79 34  
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-809**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Thônes**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0698 du 20 mai 2020 d'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Thônes ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Thônes sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Francis CHARPENTIER**

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-15-009

Arrêté n°DDT-2020-810 relatif à l'obligation d'annexer un  
état des risques naturels, miniers et technologiques lors de  
toute transaction concernant les biens immobiliers situés  
sur la commune du Grand Bornand



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques  
Affaire suivie par David De Luca  
tél. : 04 50 33 79 34  
david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 15 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2020-810**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune du Grand Bornand**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 5 septembre 2019, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0435 du 26 février 2020 d'approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Grand Bornand ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune du Grand Bornand sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire du Grand Bornand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-22-001

Arrêté n°DDT-2020-839 du 22 juin 2020 portant  
dérogation au RPP de la navigation sur le lac d'Annecy  
pour l'expérimentation de la pratique des planches  
motorisées

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Unité Lacs

Annecy, le 22 juin 2020

Affaire suivie par Mélanie BRUNIE  
tél. : 04 50 33 77 95  
ddt-unite-lacs@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-839**

**PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRATIQUE DES PLANCHES MOTORISÉES**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2020-340 du 23 janvier 2020 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy pour l'expérimentation de la pratique des planches motorisées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire l'utilisation du moteur des planches motorisées dans la bande de rive ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2020-340 du 23 janvier 2020 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy pour l'expérimentation de la pratique des planches motorisées est abrogé.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 2.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique des planches motorisées, y compris celles équipées d'un foil, est autorisée à titre expérimental.

**Article 3 :** L'expérimentation est autorisée dès publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, uniquement de jour et jusqu'à une heure avant le coucher du soleil, dans la zone définie en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** La longueur de la planche motorisée devra être inférieure à 2,50 m. La vitesse maximale de la planche dans la zone définie à l'article 2 sera de 13 nœuds (25 km/h).

**Article 5 :** L'utilisation du moteur de la planche est strictement interdite à l'intérieur de la bande de rive. Les pratiquants devront se déplacer uniquement à la force des jambes ou des bras pour gagner la zone d'évolution identifiée à l'article 2 du présent arrêté et pour revenir jusqu'à la berge.

**Article 6 :** En complément des règles de sécurité définies dans l'arrêté du 10 février 2016 et relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, les pratiquants de planches motorisées devront porter, en permanence, un gilet de sauvetage de niveau de performance 50 N, un casque et une combinaison néoprène. Le règlement particulier de police de la navigation devra être respecté en tout point, à l'exception de l'article 2.2 faisant l'objet de la présente dérogation.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécourants citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

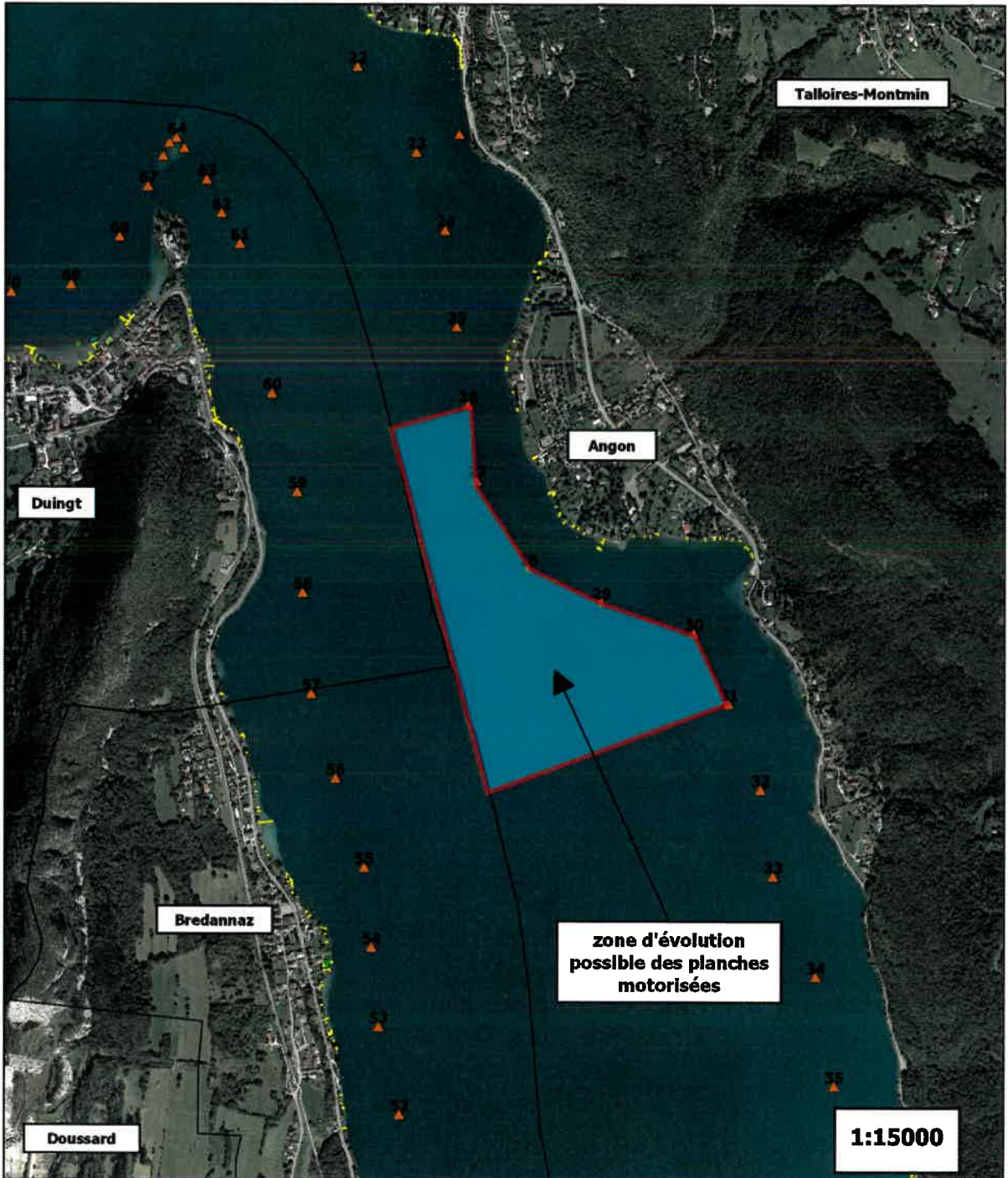


**Florence GOUACHE**

Copie adressée à :

- M. le maire de la commune de Talloires-Montmin
- M. le président du SILA
- M. le président de l'association Annecy lac pêche
- M. le directeur de la Compagnie des bateaux du lac d'Annecy
- M. Saint-Jean Jean-Paul – président des loueurs – bateaux à passagers
- M. Toe Grégory – bateaux à passagers

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-839 du 22 juin 2020  
relatif à la **dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation sur le lac d'Annecy pour  
l'expérimentation de la pratique des planches motorisées**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-18-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0825 du 18 juin 2020  
portant modification du règlement de circulation dans le  
*Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0825 du 18 juin 2020 portant modification du règlement de  
circulation dans le tunnel du Mont-Blanc*





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service transition énergétique et mobilités  
STEM/SV

Annecy, le **18 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2020-0825**

**Portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc**

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dans sa version applicable au 1er janvier 2009 ;

VU la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses ;

VU l'annexe I de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi modifiée n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

VU la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel sous le Mont-Blanc ;

VU la loi modifiée n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2008-575 du 19 juin 2008 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel du Mont-Blanc signée à Lucques le 24 novembre 2006 ;

VU le décret n° 2002-199 du 14 février 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne portant approbation du règlement de circulation dans le tunnel sous le Mont-Blanc, signées à Rome les 17 et 23 janvier 2002, avec les modifications et intégrations entrées en vigueur le 23 août 2005 ;

VU le décret n° 2005-1103 du 2 septembre 2005 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne adaptant certaines dispositions du règlement de la circulation dans le tunnel sous le Mont-Blanc, signées à Rome le 3 août 2005 et à Paris le 12 août 2005, et notamment son article 2 annexé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)



VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 33 du 26 janvier 2010 du Président de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste interdisant la circulation au transport de matières dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont Blanc ;

VU l'avis aux opérateurs de transport routier relatif au règlement de circulation du tunnel du Mont-Blanc publié au JORF n°0289 du 13 décembre 2009, NOR: DEVT0929169V, précisant la décision de la conférence intergouvernementale du tunnel du Mont-Blanc en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-60 du 29 janvier 2010, modifié, interdisant la circulation au transport de matières dangereuses sur la rampe d'accès au tunnel du Mont Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3478 du 27 décembre 2010 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-299-0004 du 25 octobre 2012 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-299-0004 du 27 décembre 2018 portant modification du règlement de circulation dans le tunnel du Mont-Blanc

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 22 novembre 2019

VU la décision de la Commission Intergouvernementale du Tunnel du Mont Blanc du 4 juin 2020.

## ARRÊTE

**Article 1 :** le d du §1 de l'article 2 de l'arrêté n° 2009-3425 du 17 décembre 2009 est ainsi modifié :

d) aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes PTAC (poids total autorisé en charge) dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO Ø, EURO 1, EURO 2, EURO 3 et EURO 4 au sens de la réglementation communautaire en vigueur à la date du présent règlement. A ce titre, sont interdits les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1er octobre 2006 sauf si le conducteur démontre que son véhicule répond à des normes de pollution équivalentes à celles de la classe EURO 5 ;

**Article 2 :** les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** les dispositions de cet arrêté modifiant le règlement de circulation du tunnel du Mont Blanc entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Savoie et de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et de Lyon dans le même délai.

Le recours contentieux peut être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA), M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur général des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc, le directeur gérant du GEIE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie



Le préfet,

**Pierre LAMBERT**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-03-12-006

Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0490 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « MY EASY PERMIS » situé 126 rue de Savoie – 74700 SALLANCHES, Monsieur Yann MILON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond EXCOFFIER  
tél. : 04 50 33 78 19  
raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le

**12 MARS 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020- 0490**

**portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2016-1974 du 28 décembre 2016 autorisant Monsieur Yann MILON à exploiter pour cinq ans, sous le n° E 16 074 0019 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY EASY PERMIS », situé 126 rue de Savoie – 74700 SALLANCHES ;

**VU** le courriel de Monsieur Yann MILON, transmis en date du 26 février 2020, informant de la fermeture de son local d'activité à compter du 15 août 2019 ;

**CONSIDERANT** la cessation d'activité de Monsieur Yann MILON en tant qu'exploitant de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sus-nommé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° DDT-2016-1974 du 28 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yann MILON.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

  
Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-11-011

arrêté-DDT-2020-0774-retrait Autorisation d'enseigner  
Monsieur Christophe GAUDILLIERE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, 11 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0774**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 12 083 0022 0 délivrée le 18/12/2014 à Monsieur Christophe GAUDILLIERE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Christophe GAUDILLIERE ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 12 083 0022 0, délivrée à Monsieur Christophe GAUDILLIERE, est retirée.

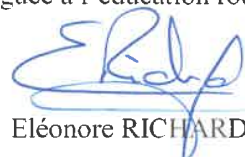
**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .



**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe GAUDILLIERE.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-17-004

arrêté-DDT-2020-0823 retrait Autorisation d'enseigner  
Madame Maryline BAVOUX, épouse CANET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 17 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier  
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0823**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0020 0 délivrée le 29/04/2015 à Madame Maryline BAVOUX, épouse CANET ;

**CONSIDERANT** que Madame Maryline BAVOUX, épouse CANET ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 074 0020 0, délivrée à Madame Maryline BAVOUX, épouse CANET, est retirée.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Maryline BAVOUX, épouse CANET.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Martine MANESSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-17-003

arrêté-DDT-2020-0824-retrait Autorisation d'enseigner  
Monsieur Thierry BOURIGAULT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 17 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0824**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 15 074 0004 0 délivrée le 18/06/2015 à Monsieur Thierry BOURIGAULT ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry BOURIGAULT ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

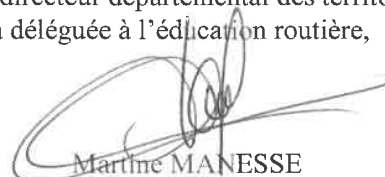
**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 15 074 0004 0, délivrée à **Monsieur Thierry BOURIGAULT**, est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Thierry BOURIGAULT.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Martine MANESSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-18-006

arrêté-DDT-2020-0826-retrait Autorisation d'enseigner  
Monsieur Olivier THIMON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 18 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0826**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 09 072 0014 0 délivrée le 26/02/2015 à Monsieur Olivier THIMON ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Olivier THIMON ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 09 072 0014 0, délivrée à **Monsieur Olivier THIMON**, est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Olivier THIMON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Martine MANESSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-18-007

arrêté-DDT-2020-0827 retrait Autorisation d'enseigner  
Madame Karine SIMON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 18 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0827**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 071 0154 0 délivrée le 02/04/2015 à Madame Karine SIMON ;

**CONSIDERANT** que Madame Karine SIMON ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 02 071 0154 0, délivrée à **Madame Karine SIMON**, est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine SIMON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Martine MANESSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-18-008

arrêté-DDT-2020-0828 retrait Autorisation d'enseigner  
Madame Audrey DEMOLIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, 18 juin 2020

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier

tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE n° DDT-2020-0828**

**portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402-du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 09 074 0005 0 délivrée le 29/04/2015 à Madame Audrey DEMOLIS;

**CONSIDERANT** que Madame Audrey DEMOLIS ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRETE**


**Article 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n°A 09 074 0005 0, délivrée à **Madame Audrey DEMOLIS**, est **retirée**.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT74 / STEM – CER .

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Audrey DEMOLIS.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Martine MANESSE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-002

Arrêté n° DDT-2020-0814 autorisant M. Damien TIREL à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*) sur la commune de VACHERESSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 16 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedec.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0814**

**autorisant M. Damien TIREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VACHERESSE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 14 mai 2020 par laquelle M. Damien TIREL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Damien TIREL, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Damien TIREL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Damien TIREL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. BLANC Xavier, numéro de permis de chasser 20090748023309 ;
- M. BUCH Gaël, numéro de permis de chasser 20090748017213.

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Vacheresse;
- à proximité du troupeau de M. Damien TIREL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Vacheresse.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Damien TIREL, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien TIREL, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien TIREL, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

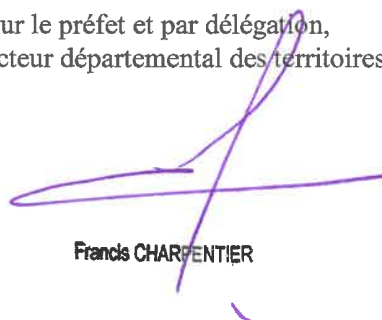
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-003

Arrêté n° DDT-2020-0815 autorisant M. PERON René, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*) sur la commune de Talloires-Montmin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 16 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0815**

**autorisant M. PERON René, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Talloires-Montmin**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 11 juin 2020 par laquelle M. PERON René, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\protocole\_intervention\2020\00\_Dossiers 2020\PERON René\ARP\_tir\_defense\_PERON.o

**Considérant** que M. PERON René, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PERON René , par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. PERON René, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. BOUVIER Jérôme, numéro de permis de chasser 74-1-4194
- BOZON Jean-Louis, numéro de permis de chasser 74-1-1
- RUDAZ Kélian, numéro de permis de chasser 20090748006604
- CASSAGNE Lionel, numéro de permis de chasser 74-1-59
- JAEGLER Sébastien, numéro de permis de chasser 74-1-13
- BOZON Emmanuel, numéro de permis de chasser 20160749003109

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Talloires-Montmin ;
- à proximité du troupeau de M. PERON René ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Talloires-Montmin;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.



**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. PERON René, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PERON René, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PERON René, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

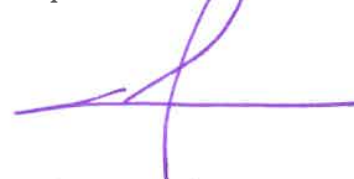
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-004

Arrêté n° DDT-2020-0816 autorisant M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de La Roche-sur-Foron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 16 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0816**

**autorisant M. Christophe CLERC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Roche-sur-Foron**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 15 juin 2020 par laquelle M. Christophe CLERC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que M. Christophe CLERC a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Christophe CLERC par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Christophe CLERC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Alexandre MARMOUX numéro du permis de chasser : 74-02-34

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Roche Sur Foron ;
- à proximité du troupeau de M. Christophe CLERC;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Roche Sur Foron.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5** : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Christophe CLERC informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe CLERC informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Christophe CLERC informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à

l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection.

Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

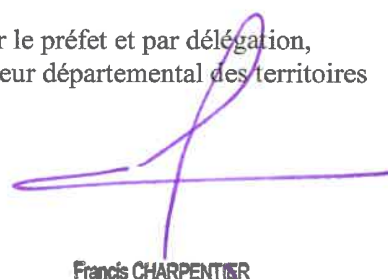
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15 :** la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-005

Arrêté n° DDT-2020-0817 modifiant l'arrêté n°  
DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 autorisant M. Christophe  
CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis  
lupus*)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE

tél. : 04 50 33 78 49

amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **16 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0817**

**modifiant l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 autorisant M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 autorisant M. Christophe CONTAT, gérant du GAEC de La Belle Inconnue, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs-Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\90\_Dossiers 2020\GAEC La Belle Inconnue\ARP\_modificatif\_gaeca\_la\_belleinconnue\_TDS\_12662020.odt

**Considérant** que la liste des personnes mandatées pour la mise en œuvre des tirs de défense est modifiée ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté n° DDT-2020-0785 du 12 juin 2020 est modifié comme suit : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- M. Gary CONTAT numéro du permis de chasser : 74-1-05
- M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-006

Arrêté n° DDT-2020-0820 autorisant Mme Joany  
CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)  
sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le

**16 JUIN 2020**

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0820**

**autorisant Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 17 mai 2020, par laquelle Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\06\_Dossiers 2020\CASSINA Joany (GAEC Le Corte de Joany)\ARP\_DDT\_TDS\_Cassina\_Joany.odt

**Considérant** que Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. RICHARD Fabrice, numéro du permis de chasser : 74-2-4433
- M. CASSINA André, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. SCURI Joël, numéro du permis de chasser : 74-2-2257
- M. SCURI William, numéro du permis de chasser : 27064
- M. RIONDEL Paul, numéro du permis de chasser : 74-2-4757

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4** : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Sixt/Passy;
- à proximité du troupeau de Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Sixt/Passy;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Joany CASSINA, gérante du GAEC le Corti de Joany, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9** : l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10** : la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13** : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-007

Arrêté n° DDT-2020-0821 autorisant M. Fabrice  
RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue  
de la protection de son troupeau contre la prédation par le  
loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samöens et de  
Sixt-Fer-à-Cheval

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **16 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0821**

**autorisant M. Fabrice RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 25 mai 2020 par laquelle M. Fabrice RICHARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\3\_Grands\_Predateurs\Grands\_Predateurs\Protocole\_Intervention\2020\00\_Dossiers\_2020\RICHARD Fabrice\ARP\_DDT\_2020\_TDS\_Richard.odt

**Considérant** que M. Fabrice RICHARD, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Fabrice RICHARD, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice RICHARD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Fabrice RICHARD, numéro du permis de chasser : 74-2-4433
- M. André CASSINA, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- M. Joël SCURI, numéro du permis de chasser : 74-2-2257
- M. William SCURI, numéro du permis de chasser : 74-02-04
- M. Jean-Paul PUTHON, numéro du permis de chasser : 74-2-3427
- M. Fabrice ANTHOINE, numéro du permis de chasser : 74-2-3757

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval, à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Six/Passy ;
- à proximité du troupeau de M. Fabrice RICHARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Samöens et de Sixt-Fer-à-Cheval, à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Six/Passy;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Fabrice RICHARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabrice RICHARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Fabrice RICHARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-16-008

Arrêté n° DDT-2020-0822 autorisant Mme Karine  
CASSINA-RICHARD, à effectuer des tirs de défense  
simple en vue de la protection de son troupeau contre la  
prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de  
Sixt- Fer-à-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

16 JUIN 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 50 33 78 53  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020- 0822**

**autorisant Mme Karine CASSINA-RICHARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 25 mai 2020 par laquelle Mme Karine CASSINA-RICHARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;



**Considérant** que Mme Karine CASSINA-RICHARD, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation par le loup notamment au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Karine CASSINA-RICHARD, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Karine CASSINA-RICHARD, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- - M. Fabrice RICHARD, numéro du permis de chasser : 74-2-4433
- - M. André CASSINA, numéro du permis de chasser : 74-2-2248
- - M. Joël SCURI, numéro du permis de chasser : 74-2-2257
- - M. William SCURI, numéro du permis de chasser : 74-02-04
- - M. Jean-Paul PUTHON, numéro du permis de chasser : 74-2-3427
- - M. Fabrice ANTHOINE, numéro du permis de chasser : 74-2-3757

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Sixt/Passy;
- à proximité du troupeau de Mme Karine CASSINA-RICHARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval à l'exception des alpages situés dans la réserve naturelle nationale de Sixt/Passy;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Mme Karine CASSINA-RICHARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Karine CASSINA-RICHARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Karine CASSINA-RICHARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-19-006

Arrêté n° DDT-2020-0838 autorisant M. Freddy  
ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer  
des tirs de défense simple en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 19 juin 2020

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
tél. : 04 50 33 78 49  
amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0838**

**autorisant M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1867 du 30 décembre 2019 et n° DDT-2020-0449 du 28 février 2020, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande reçue en date du 15 juin 2020 par laquelle M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W: Environnement Biodiversité 3 Grands Prédateurs Grands Prédateurs Protocole Intervention 2020 00 Dossiers 2020 GAEC LES CAMPANDES ROMERA  
 Freddy ARP TDS GAEC LES CAMPANDES.odt

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que les alpages du GAEC de la Belle Inconnue et de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes sur le plateau de Dran (commune de La Balme de Thuy) sont contigus ;

**Considérant** l'attaque subie par le troupeau du GAEC de la Belle Inconnue le 10 juin 2020 ayant occasionné une victime ;

**Considérant** que, sur des communes proches, des éleveurs ovins ont subi plusieurs attaques depuis 2019 ayant engendré plusieurs victimes, notamment:

- Les Villards Sur Thônes : EARL Regat les 28/06/2019, 02/07/2019, 25/07/2019, 27/07/2019;
- Entremont : EARL Le Traversiers le 5/07/2019 ;
- Thônes : GP Pierre à la Dame le 28/07/2019;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages au troupeau de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

La mise en place de ces tirs de défense sur l'alpage sera supervisée par le lieutenant de louveterie du secteur qui sera chargé de vérifier la réalité des moyens de protection mis en œuvre.

**ARTICLE 3** : le tir de défense peut être mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- - M. Lionel BINVIGNAT numéro du permis de chasser : 74-1-53
- - M. Guy CONTAT numéro du permis de chasser : 74-2-1581
- - M. Francis LARUAZ numéro du permis de chasser : 20100748005014
- - M. Didier MASSON numéro du permis de chasser : 74-1-73
- - M. Michel GENAND BOITEUX numéro du permis de chasser : 74-1-3068

Ainsi que les lieutenants de louveterie du département ayant suivi la formation « loup » assurée par l'OFB, en cas de nécessité particulière et sur accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois sur le seul lot d'animaux constitutif du troupeau tel que décrit dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 relative à la protection des troupeaux contre la prédation au titre du programme de développement rural de Rhône-Alpes 2014-2020.

**ARTICLE 4 :** la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de La Balme de Thuy;
- à proximité du troupeau de M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de La Balme de Thuy.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.



**ARTICLE 8 :** M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Freddy ROMERA, gérant du GAEC Les Campandes informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

En cas de nécessité, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu le plus proche de l'unité pastorale.

Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**ARTICLE 9 :** l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**ARTICLE 10 :** la présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximal de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

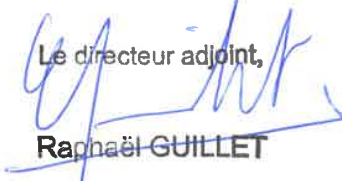
**ARTICLE 13 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame le ministre de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 15** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,  
  
Raphaël GUILLET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-19-003

circuits\_annexe\_ARP-DDT-2020-0835

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune des Gets pour la saison  
estivale 2020

## CIRCUITS DU "PETITS TRAIN PATRIMOINE"

1	CIRCUIT MONT CALY (pente inférieure à 15 %)	environ 20mn pour monter	Départ télécabine du Mont-Chéry -> D902 -> Route des Granges -> Route des Cornuts -> Chemin de la Combe ->Route de Magy -> Route de Mont-Caly -> Arrêt "les Chevrelles"
		Pause en haut 1h 1/2	Route de Mont-Caly -> Route de Magy -> Route des Perrières -> traversée D902 -> Route du Front de Neige -> Retour Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
2	CIRCUIT LA FRUITIERE (pente inférieure à 15 %)	Pause la Fruitière	Départ Télécabine du Mont -Chéry -> D902 ->Route du Rocher-> Route du Bouchet -> Route des Cornuts -> Route des Coruts d'en Bas-> Route des Perrières - arrêt la Fruitière
			Route de Perrières -> Traversée D902 -> Route des Pesses ->Route du Front de Neige -> retour télécabine du Mont-Chéry par le Musée
3	CIRCUIT LA SARRE (pente inférieure à 15 %)	15 mn pour monter	Départ télécabine du Mont-Chéry -> Route des Metrallins -> Route de la Sarre -> Arrêt Visite de la Poterie
		Pause visite 1h1/2	Route de la Sarre -> route des Métrallins ->Retour Télécabine du Mont-Chéry
4	DECOUVERTE DU MILIEU MONTAGNARD (pente inférieure à 15 %)	Pause à Magy	Départ télécabine du Mont-Chéry ->D902 -> Route des Granges -> Route des Cornuts -> Chemin de la Combe -> Route de Magy ->déposer les randonneurs au Lieu dit "Le Saix" entre Magy et les Places-> se rendre à Magy (attendre les randonneurs)
		Pause visite 1h1/2	Route de Magy -> Route des Perrières -> traversée D902 -> Route du Front de Neige -> télécabine des Chavannes -> Retour Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
5	SORTIE BOTANIQUE "Père Delavay" (pente inférieure à 15 %)	Jeu	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> Rond point D902 -> rue de la Fruitière -> rue du centre -> rond point des Clos -> D902 -> Rond point des Perrières -> route des Perrières -> arrêt la Fruitière des Perrières -> demi-tour -> rue des Perrières - Rond point des Perrières ->-rue du Front de Neige -> rue du Léry -> route de la Turche -> arrêt la Turche -> demi-tour -> route de la Turche -> route du Front de Neige -> retour par le vieux Village -> Télécabine du Mont Chéry
6	VISITE DES HAMEAUX par la Chappelle de MOUDON (pente inférieure à 15 %)	petite pause à la Chappelle de MOUDON	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> Route de Grandes Alpes -> Route du Rocher -> Route du Bouchet -> Route des Cornuts -> Route des cornuts d'en bas -> Route des Perrières -> - ARRET LA CHAPPELLE-> (demi-tour) route des perrières-> route des Cornuts d'en bas -> route des Cornuts -> route de la Combe -> Route de Magy -> route des Perrières -> Traversée D902 -> Route des Pesses -> Route du Front de Neige -> retour au Télécabine du Mont-Chéry par le Musée

19 JUIN 2020

Le chef du Service  
Transition Énergétique et Mobilités

Stéphane Viallet

## CIRCUITS DU "PETITS TRAIN PATRIMOINE"

7	<b>VISITE DES HAMEAUX par LA TURCHE ET LE LAC</b> (pente inférieure à 15 %)	Visite du Géopark + jardin Delavay	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> Route des Grandes Alpes -> Route du Rocher -> Route du Bouchet -> Route des Cornuts -> Route des Cornuts d'en bas (à gauche après le Pont des Nants)-> Route des Perrières -> Traversée Rond point des Perrières -> Route du Front de Neige -> Route du Léry -> Route de la Turche -> "LA TURCHE"(demi-tour) -> Route du Lac -> "LE LAC" Visite du Géopark + Jardin Delavay -> Route du Lac -> Route de la Turche -> Route du Front de Neige -> retour au Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
8	<b>VISITE DES HAMEAUX</b> (pente inférieure à 15 %)		Départ Télécabine du Mont -Chéry -> rue de la fruitière- > rue du centre-> rue de la Forge-> Traversée D902 -> Route du Rocher -> Route du Bouchet-> Route des Cornuts -> Route des Cornuts d'en bas (à gauche après le pont des Nants) ->Route des Perrières-> traversée D902 -> Route des Pesses -> Route du Front de Neige-> retour Télécabine du Mont-Chéry par le Musée
9	<b>LE LAC</b> (pente inférieure à 15 %)	aller	Départ Télécabine du Mont-Chéry -> D902-> rond point des Clos-> rue du Centre -> rue du Léry -> route de la Turche -> Route du Lac -> arrêt le Lac
		Retour	Départ Le Lac -> route du Lac -> route de la Turche ->Route du Front de Neige -> retour au Télécabine du Mont-Chéry par le Musée

19 JUIN 2020

Le chef du Service  
Transition Énergétique et Mobilités

Stéphane Viallet

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-06-19-002

DDT-2020-0835 Arrêté préfectoral relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique sur la commune des Gets  
pour la saison estivale 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Jérôme GASPARIK  
Tél. 04 50 33 78 57

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le **19 JUIN 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0835**

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune des Gets pour la saison estivale 2020.**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme ou de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 modifié du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1 annexée ;

VU la demande présentée le 12 mai 2020 par la commune des Gets ;

VU les documents complémentaires envoyés le 19 Juin 2020 par la commune des Gets ;

VU la licence n° 2019/84/0001498 du 16 mai 2019 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la commune des Gets ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 24 juillet 2015 (pour le Deltrain), annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la mairie des Gets, annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commune des Gets est autorisée à mettre en circulation, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020, d'un petit train routier touristique à des fins touristiques ou de loisirs :

- le petit train routier touristique DELTRAIN de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %),  
sur les circuits joints en annexe.

Les circulations sans voyageurs des deux petits trains routiers touristiques pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement des petits trains, dans les ateliers municipaux de Bovard, au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,  
- ceux pour l'approvisionnement en carburant au garage municipal de Bovard,  
- ceux liés à la visite technique annuelle des petits trains aux ateliers municipaux de Bovard,  
sont couvertes par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 2** : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1 annexée au présent arrêté. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

**Article 3** : la copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

**Article 4** : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 6** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service transition énergétique et mobilités

  
Stéphane VIALLET



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-17-002

AP portant renouvellement d'agrément de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
Réf. : CAB/SIDPC/

Annecy, le 17 juin 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2020-061**

portant renouvellement d'agrément de la  
délégation territoriale de Haute-Savoie de la  
Croix-Rouge française pour les formations aux  
premiers secours

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2018-0062 du 18 juin 2018 portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française à la préfecture le 26 mai 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE F PS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE F PSC) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées à la condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Croix-Rouge française, aient fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées conformément aux dispositions respectives annexées à l'arrêté du 24 août 2007 modifié et à l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié susvisés.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00    fax : 04 50 52 90 05    courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au préfet.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la présidente de la délégation territoriale de Haute-Savoie de la Croix-Rouge française et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-17-001

AP portant renouvellement de l'agrément de la société  
Savoie Prévention pour la formation, les recyclages SSIAP  
et l'organisation des épreuves d'examen



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités,  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC/ERP

Annecy, le 17 juin 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté PREF/CAB/SIDPC n°2020-060**

Portant renouvellement de l'agrément de la société Savoie  
Prévention pour la formation, les recyclages SSIAP et  
l'organisation des épreuves d'examen

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

**Vu** la demande d'agrément pour la dispense de formation et l'organisation des épreuves relatives aux qualifications imposées au personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 9 mars 2015 par la SARL SECOURISK représentée par Monsieur Jérôme SARRAZYN, 245 route des futaies – Parc de la Filière 74370 – VILLAZ ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juin 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, la remise à niveau ainsi que l'organisation des épreuves au sein de l'établissement est accordé à la SAS SAVOIE-PREVENTION pour une durée de 5 ans.

**Article 2 :** les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	SAVOIE PREVENTION
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Monsieur Jérôme SARRAZYN né le 12/10/1967 à Bonneville-74. Bulletin n°3 joint à la demande.
3	Adresse du siège social	Société « Savoie Prévention » sis, 245 route des futaies – Parc de la Filière 74370 – VILLAZ ;
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de SOCIETAIRE : AH 944339. valable du 01/01/2020 au 31/12/2020. auprès de la société GENERALI.
5	Moyens matériels et pédagogiques	Les moyens sont mentionnés dans le dossier de demande de renouvellement annexé au présent arrêté.
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Conventions d'utilisation de sites pour les stages SSIAP1,2 et 3 avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• centre hospitalier le CHANGE,</li><li>• centre Jean XXIII,</li><li>• SP IMMO.</li></ul>
7	Liste et qualifications des formateurs	L'équipe pédagogique, formateurs permanents et temporaires sont mentionnés dans le dossier de demande de renouvellement annexé au présent arrêté.
8	Programmes détaillés	La durée et le contenu des formations et recyclages SSIAP1,2 et 3 sont mentionnés dans le dossier de demande de renouvellement annexé au présent arrêté.
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 010974.
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 410 271 084 R.C.S. Annecy

**Article 3:** L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu - deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

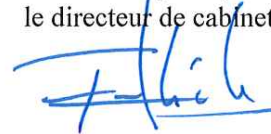
Les épreuves pratiques des examens devront se dérouler dans un établissement recevant du public (chap. 2 – art.8 de l'arrêté du 22 décembre 2008).

**Article 4:**

- Monsieur le directeur de cabinet ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le gérant de la société SAVOIE PREVENTION, 245 route des futaies – Parc de la Filière 74370 – VILLAZ ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-19-008

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0022 portant institution  
d'une délégation spéciale dans la commune de  
Saint-Sylvestre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0022 du 19 juin 2020**  
**Portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SAINT-SYLVESTRE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU le courrier de M. le Préfet de la Haute-Savoie du 5 juin 2020 confirmant qu'aucune déclaration de candidature n'a été déposée dans la période de réception comprise du 29 mai au 2 juin 2020 pour les élections municipales dans la commune de Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n°2020-642 du 27 mai 2020 susvisé : « *la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature pour ces scrutins est ouverte entre le vendredi 29 mai 2020, à 9 heures et le mardi 2 juin, à 18 heures (heure légale locale)* » ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures déposées pour les élections municipales de la commune de Saint-Sylvestre dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'organiser un second tour des élections municipales dans la commune de Saint-Sylvestre, faute de candidats et, par voie de conséquence, de constituer un conseil municipal ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel: [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales « (...) lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre ne pouvant être constitué, il y a lieu de nommer une délégation spéciale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29 juin 2020, il est institué une délégation spéciale dans la commune de Saint-Sylvestre, composée de :

- Monsieur Alain GOYARD, directeur de préfecture en retraite
- Madame Denise LAFFIN, chef de bureau de préfecture en retraite
- Madame Françoise LARROQUE, ingénieur conseil en environnement en retraite.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, la délégation spéciale élit son président, et s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions et pouvoirs de la délégation spéciale prennent fin de plein droit dès l'installation du nouveau conseil municipal de Saint-Sylvestre.

Article 5 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-18-002

**PREF/DRCL/BAFU/2020-0043 - AP portant servitude  
pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la  
commune de Faverges-Seythenex, pour la desserte des  
lieudits "Villard-Vesonne"**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le 18 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0043**

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Faverges-Seythenex, pour la desserte des lieudits « Villard-Vesonne » (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Anancy)**

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anancy (SILA) en date du 3 juin 2019 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Faverges-Seythenex, pour la desserte des lieudits « Villard-Vesonne », avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0079 du 7 novembre 2019 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Faverges-Seythenex du jeudi 19 décembre 2019 au jeudi 9 janvier 2020 inclus ;

**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2020 ;

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :**  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anancy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est instituée, au profit du SILA, une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Faverges-Seythenex, pour la desserte des lieudits « Villard-Vesonne », conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain **de 3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune de Faverges-Seythenex, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Faverges-Seythenex, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Faverges-Seythenex dans les formes habituelles,

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce délai de recours peut s'exercer au plus tard jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus (sous réserve d'une éventuelle prolongation de l'état d'urgence fixé par une modification l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de « covid 19 »).

Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
Monsieur le président du SILA,  
Monsieur le maire de Faverges-Seythenex,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-18-003

**PREF/DRCL/BAFU/2020-0044 - AP portant autorisation  
d'occupation temporaire de terrains - Commune de  
Faverges-Seythenex (Maître d'ouvrage : SILA)**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 18 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0044**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Faverges-Seythenex (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Anney).**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anney (SILA) en date du 3 juin 2019 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Faverges-Seythenex, pour la desserte des lieudits « Villard-Vesonne », avec occupation temporaire des terrains ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la collectivité procéder aux travaux nécessaires ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents du SILA ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement, les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire matérialisé sur le plan précité, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur la commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :**  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@ Haute-Savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Faverges-Seythenex et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président du SILA aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce délai de recours peut s'exercer au plus tard jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus (sous réserve d'une éventuelle prolongation de l'état d'urgence fixé par une modification l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de « covid 19 »).

Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,

- M. le président du SILA,

- M. le maire de Faverges-Seythenex,

- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-18-004

PREF/DRCL/BAFU/2020-0045 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un point d'apport volontaire de tri sélectif et ordures ménagères et réaménagement de l'entrée du hameau de Raclaz sur la commune de Dingy-En-Vuache.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 18 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0045**

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'un point d'apport volontaire de tri sélectif et ordures ménagères et réaménagement de l'entrée du hameau de Raclaz sur la commune de Dingy-En-Vuache.**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0054 du 20 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de création d'un point d'apport volontaire de tri sélectif et ordures ménagères et réaménagement de l'entrée du hameau de Raclaz sur la commune de Dingy-En-Vuache ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0032 du 9 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** le courrier de M. le maire de la commune de Dingy-En-Vuache en date du 18 mars 2020 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Dingy-En-Vuache conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de création d'un point d'apport volontaire de tri sélectif et ordures ménagères et réaménagement de l'entrée du hameau de Raclaz sur la commune de Dingy-En-Vuache.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Dingy-En-Vuache, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai qui débute à partir de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce délai de recours peut s'exercer au plus tard jusqu'au lundi 24 août 2020 inclus (sous réserve d'une éventuelle prolongation de l'état d'urgence fixé par une modification l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de « covid 19 »).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4** : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Dingy-En-Vuache,  
- Madame la directrice de la Safact,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-06-12-009

**PREF/DRCL/BAFU/attestation d'avis favorable tacite de  
la CDAC pour le projet de création d'un magasin Go sport  
dans la ZA les Boucheroz à FAVERGES-SEYTHENEX**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Références :

04 50 33 60 75 /60 50

pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 31 janvier 2020, a été enregistrée au secrétariat de la CDAC la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 123 19 X 0045, présentée par la SARL LE LINDION, représentée par M. Mikaël FRAGNE, domiciliée 74 rue Carnot - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GO SPORT, situés lieu dit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Création demandée par GURRAL MOTOCULTURE (avis favorable de la CDAC du 20/12/2019)	300m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE</u> mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial	300 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
La ronde du bio (avis favorable de la CDAC du 20 février 2020)	535 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	535 m <sup>2</sup>
GIFI (en cours de construction)	1402 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1402 m <sup>2</sup>
Supermarché INTERMARCHÉ	1950 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1950 m <sup>2</sup>
Magasin de bricolage GEDIMAT	1500 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1500 m <sup>2</sup>
Magasin de matériaux POINT P	1200 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	1200 m <sup>2</sup>
Jardinerie Nature et Plantes	350 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>
Magasin Equipement de la personne (avis tacite de la CDAC du 15 mars 2020)	500 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
Magasin GO SPORT	0 m <sup>2</sup>	700 m <sup>2</sup>	700 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>8037 m<sup>2</sup></b>	<b>700 m<sup>2</sup></b>	<b>8737 m<sup>2</sup></b>

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, la décision est réputée favorable.

En conséquence, et en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'avis pour la demande sollicitée par la SARL LE LINDION, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne GO SPORT, situés lieu dit les Fourches -au sein de la ZA des Boucheroz -74210 FAVERGES-SEYTHENEX, **est tacitement favorable à compter du 12 juin 2020.**

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

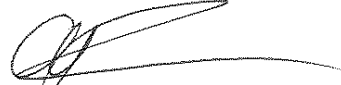




Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cet avis favorable tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Florence GOUACHE



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS TACITE / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>**  
**DU 12 JUIN 2020 N° PC /AEC 074 123 19 X 0045**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		2021 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section D n° 3322 Section D n° 3323 Section D n° 1140 Section D n° 1141 Section D n° 3326 Section D n° 5125	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	147,98 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Parking evergreen 287 ,50 m <sup>2</sup>	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	288 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale de l'ensemble commercial		8037	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	8	
			SV/magasin <sup>3</sup>	Cf feuille annexe	
			Secteur (1 ou 2)	1/2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8737	
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre	9		
		SV/magasin <sup>4</sup>	Création 700 m <sup>2</sup> (avis du 12/06/20)		
		Secteur (1 ou 2)	1/2 (projet secteur 2)		
Capacité de stationnement du projet (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	néant	
			Auto-partage	néant	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	30	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	néant	
			Auto-partage	néant	
			Perméables (evergreen)	23	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet				
	Après projet				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

**FEUILLE ANNEXE LISTANT LES MAGASINS DE PLUS DE 300 M<sup>2</sup> DANS L'ENSEMBLE COMMERCIAL**

**CDAC 74 – Go sport– avis tacite – 12 juin 2020 - N° PC /AEC 074 123 19 X 0045**

**DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL ACTUEL :**

<b>ENSEIGNES</b>	<b>SURFACE DE VENTE</b>	<b>Secteur d'activités</b>
INTERMARCHE	1950 m <sup>2</sup>	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
GEDIMAT	1500 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
POINT P	1200 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
JARDINERIE NATURES PLANTES ET	350 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GURRAL MOTOCULTURE (1)	300 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial</u>	300m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GIFI (2)	1402 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
LA RONDE DU BIO	535 m <sup>2</sup>	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
<b>Cellule équipement de la personne</b>	<b>500 m<sup>2</sup></b>	<b>Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8037 m<sup>2</sup></b>	

**DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DANS LE CADRE DE CE PROJET:**

<b>ENSEIGNES</b>	<b>SURFACE DE VENTE</b>	<b>Secteur d'activités</b>
INTERMARCHE	1950 m <sup>2</sup>	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
GEDIMAT	1500 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
POINT P	1200 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
JARDINERIE NATURES ET PLANTES	350 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GURRAL MOTOCULTURE (1)	300 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
<u>Surface de vente délaissée par GURRAL MOTOCULTURE mais dont la commercialité est conservée au sein de l'ensemble commercial</u>	300m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
GIFI (2)	1402 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
LA RONDE DU BIO	535 m <sup>2</sup>	Secteur 1 – Commerce de détail à prédominance alimentaire
Cellule équipement de la personne	500 m <sup>2</sup>	Secteur 2 – Commerce de détail non alimentaire
<b>GO SPORT</b>	<b>700 m<sup>2</sup></b>	<b>Secteur 2 – commerce de détail non alimentaire</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8737 m<sup>2</sup></b>	

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-06-18-005

Arrêté N°2020-0064 portant dérogation au repos dominical  
*Dérogation préfectorale au repos dominical dans la commune nouvelle d'Annecy, des commerces*  
**dans la commune nouvelle d'Annecy**  
*de détail :*

- Mode (prêt à porter / Chaussures / Accessoires) ;
- Opticien ;
- Parfumerie ;
- Presse ;
- Esthétique / Bien-être ;
- Herboristerie ;
- Librairie / Papeterie ;
- Loisirs (salles de sport / Salle de jeux / Agence de Voyages) ;
- Animalerie.



PREFET DE HAUTE SAVOIE

DIRECCTE  
Unité Départementale  
De Haute-Savoie

**ARRETE N°2020-0064**

**PORTANT DEROGATION**

**AU REPOS DOMINICAL DANS LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY**

Le Préfet de Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du travail, chapitre II du Titre III du livre 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> partie, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

**Vu** la demande de dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés en date du 12 mai 2020, formulée par l'union commerciale et artisanale les vitrines d'Annecy, faisant suite aux sollicitations des commerçants de la commune nouvelle d'Annecy (regroupant les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod) afin de leur permettre d'ouvrir leurs établissements, les dimanches de l'année 2020 ;

**Vu** la liste des secteurs d'activité visés par la demande :

- Mode (prêt à porter / Chaussures / Accessoires) ;
- Opticien ;
- Parfumerie ;
- Presse ;
- Esthétique / Bien-être ;
- Herboristerie ;
- Librairie / Papeterie ;
- Loisirs (salles de sport / Salle de jeux / Agence de Voyages) ;
- Animalerie.

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Annecy pour l'ouverture dominicale des commerces de détail visés pour la période d'été ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-2195 de dérogation collective au repos dominical de la commune d'Annecy ;

**Vu** les consultations réglementaires engagées le 03 juin 2020 ;

**Considérant** que durant la crise sanitaire liée au COVID-19, un certain nombre de commerces de détail ont eu l'obligation de fermer leurs établissements, en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et que cette fermeture a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal des commerces de détail et d'être préjudiciable au public ;





PREFET DE HAUTE SAVOIE

**Considérant** que les commerces de détail sont autorisés, suite au déconfinement à rouvrir progressivement leurs commerces depuis le 11 mai 2020 ;

**Considérant** que le contexte actuel de la crise sanitaire liée au COVID-19 affecte fortement une partie de l'activité économique du département et a pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de certains établissements, et notamment aux commerces de détail qui ne bénéficient pas de dérogations au repos dominical ;

**Considérant** que la demande est motivée par la nécessité de récupérer une partie des pertes engendrées, pendant les deux mois de fermeture exceptionnelle durant la période de confinement, dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**Considérant** que les commerces de détail alimentaire n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de fermeture lié au COVID-19 et disposent d'une dérogation de droit au repos dominical jusqu'à 13 heures en application de l'article L 3132-13 du code du travail, et toute la journée en application de la dérogation municipale (article L 3132-26 du code du travail).

**Considérant** que les commerces de détail où sont mis en vente les matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie, produits d'entretien, de peinture et de papiers peints, sont soumis à l'arrêté préfectoral de fermeture n° 5/76 du 7 juillet 1976.

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant la période d'été succédant au confinement, serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements et serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les commerces de détail ayant pour activité :

- Mode (prêt à porter / Chaussures / Accessoires) ;
- Opticien ;
- Parfumerie ;
- Presse ;
- Esthétique / Bien-être ;
- Herboristerie ;
- Librairie / Papeterie ;
- Loisirs (salles de sport / Salle de jeux / Agence de Voyages) ;
- Animalerie.

sont exceptionnellement autorisés à déroger au repos dominical et employer des salariés les dimanches pendant la période allant du dimanche 12 juillet 2020 au dimanche 06 septembre 2020

**Article 2** - Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la commune nouvelle d'Annecy. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de



PREFET DE HAUTE SAVOIE

licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** – Les commerces de détail alimentaire qui disposent d'une dérogation de droit en application de l'article L 3132-13 du code du travail et les commerces de détail soumis à l'arrêté préfectoral de fermeture n° 5/76 du 7 juillet 1976, de la commune nouvelle d'Annecy, ne sont pas autorisés à employer leurs salariés le dimanche dans le cadre de cette dérogation.

**Article 4** - La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 5** - Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 6** - Les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, les contreparties sont fixées par l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum. Organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

**Article 7** - Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la DIRECCTE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Annecy, le 18 juin 2020

Le Préfet,

  
Pierre LAMBERT

**Voies de recours**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un **recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- et/ou un **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un **recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application «Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)